

Chroniques et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **75 (1930)**

Heft 12

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

La *Revue militaire suisse* en 1931. — La réforme militaire de M. Cingria. — † Le colonel d'artillerie Jean de Montmollin.

Comme de coutume, nous croyons devoir, à la veille d'une nouvelle année, informer nos camarades et nos lecteurs, de nos intentions rédactionnelles. A la vérité, ceux qui ont suivi avec quelque attention nos efforts en 1930, supposent déjà ce qu'elles peuvent être. Ils auront remarqué notre répartition générale des matières en deux catégories principales, répartition que la table des matières qui accompagne la présente livraison fait ressortir. Après la rubrique « armes et services » figure la rubrique nouvelle « guerre aérienne et guerre chimique ». Nous nous proposons de continuer dans la même voie, d'une part les études intéressant l'instruction des officiers des armes traditionnelles, d'autre part les études consacrées aux procédés de guerre nouveaux. Actuellement, nous sommes certain de pouvoir servir l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie, et, dans la catégorie des généralités, de traiter la liaison des armes. L'infanterie particulièrement sera servie, à la suite de la mise en vigueur de son nouveau règlement d'exercice. De même que de 1928 à 1930 la *Revue militaire suisse* s'est efforcée de commenter la nouvelle Instruction sur le service en campagne, de même elle estime de son devoir de commenter le nouveau règlement d'exercice de l'infanterie ; non dans des intentions particularistes, bien entendu, mais en s'appliquant à éclairer les officiers de toutes les armes sur les conditions et la méthode de combat de l'infanterie, légitime et indispensable préoccupation de la liaison des armes au combat.

Les procédés nouveaux sont non seulement ceux qui intéressent l'aviation et la guerre chimique, lesquels ne seront naturellement pas perdus de vue, mais la motorisation dont la *Revue militaire suisse* n'a entretenu ses lecteurs qu'incidemment, et sur laquelle elle insistera davantage.

La catégorie des « généralités » fera sa place, comme on peut s'y attendre, à la réforme militaire, qui tend à gagner le devant de la scène. La commission dite des économies, ou plus familièrement

« des rognures » va retenir l'attention de plus en plus. Elle-même s'y attend et y a contribué d'ailleurs en en appelant à chacun de participer à ses travaux, puis, en invitant le Département militaire fédéral, à l'occasion du crédit pour la reconstitution des stocks de matériel épuisés, à entreprendre, sans plus tarder, les recherches préalables nécessaires. Grosse question, très grosse, très intéressante aussi et d'une capitale importance, qu'il faudra suivre avec sang-froid et en observant les tentatives, qui ne feront pas défaut, de la faire servir aux manœuvres politiques de partis en mal de popularité.

La place faite à l'histoire militaire sera-t-elle moins parcimonieusement mesurée ? Nous le voudrions, en sortant quelquefois du cadre un peu étroit du bulletin bibliographique. Ce n'est pas qu'il y ait pénurie d'articles de cette nature dans notre portefeuille, mais nos livraisons sont d'une dimension limitée, et nous avons estimé, ces années passées, qu'il convenait de donner avant tout le pas aux travaux qui intéressent plus directement l'instruction des officiers. Nous ferons ce que nous pourrons.

* * *

L'appel aux opinions de tous et de chacun, formulé par la susdite commission dite des économies, semble avoir suscité d'assez nombreux intérêts. Elle reçoit des réponses de quoi corser son dossier d'étude, les unes privées, dont nous ne saurions donc nous occuper, actuellement, sans indiscretion, les autres publiques, qui donnent droit aux commentaires. Au nombre de celles-ci figurent deux articles publiés par un nouveau journal hebdomadaire intitulé *Aujourd'hui*, journal à tendances littéraires et artistiques plus que politiques. On le croira volontiers si l'on constate que les articles relatifs à la réforme militaire sont signés Cingria, un peintre, écrivain militaire à ses heures, comme le savent déjà nos lecteurs, si nous remontons à une dizaine d'années en arrière.

Le premier des deux articles en question ne sort pas des généralités ; le second voisine de plus près avec des précisions. A la vérité, celles-ci ne nous paraissent pas reposer toutes sur une observation sans défaut. Quand M. Cingria invoque la petitesse de notre front pour arguer d'une mise en état de défense facile de nos frontières, on est tenté de se demander si le peintre n'a pas la vision de sa palette plutôt que l'écrivain militaire celle du territoire helvétique. Jusqu'ici, nous avons toujours considéré la grande extension de nos fronts, relativement à l'exiguité du territoire à couvrir, comme une des plus grosses difficultés imposées à notre armée, et ce qu'en dit

aujourd'hui M. Cingria ne suffit pas pour modifier notre opinion. C'est même pourquoi nous accueillons avec scepticisme les espérances d'économie de ceux qui voient dans la réforme de nos institutions militaires une source de moindres dépenses. Notre organisation militaire réclame des changements ; sur ce point nous sommes d'accord ; mais s'imaginer que de ces changements résultera une défense nationale économique et à forfait, ici notre scepticisme reste en expectative.

Comment M. Cingria comprend-il la réforme de notre organisation militaire ? Tout d'abord, il condamne nos lourdes divisions de trois brigades. Peut-être bien n'a-t-il pas tort. La preuve en est que tous nos efforts ont porté, depuis les lois de 1907 et 1912, à donner à ces brigades dites d'infanterie, et que le nouveau règlement de l'arme passe entièrement sous silence toute d'infanterie qu'elles sont sensées être, la consistance et la composition de divisions, c'est-à-dire de corps de troupes mixtes. Une première mesure, lors de l'élaboration des lois, a été d'instituer, sur le papier, des troisièmes régiments d'infanterie demandés à la landwehr. Mais, jusqu'à ce jour, l'expérience n'a pas été faite de leur emploi aux côtés de ceux de l'élite. Précédemment, lors de la création des corps d'armée, on a espéré mettre à la disposition des commandants de ces corps, comme troisième élément tactique, une brigade de landwehr à côté des deux divisions de l'élite. On en a fait l'essai, à l'occasion de manœuvres de corps d'armée, et l'on a constaté que, malgré toute la bonne volonté de leur personnel, ces unités de landwehr étaient inaptes à l'emploi auquel on s'était flatté de les destiner. Ce fut l'origine des réformes successives apportées à l'organisation de notre infanterie de landwehr.

Il se pourrait qu'une expérience analogue, poursuivie maintenant avec les régiments de landwehr rajeunis, et dans le cadre de nos brigades dites d'infanterie, conduisît à une autre conclusion, plus favorable ; mais l'expérience n'a pas été faite jusqu'à présent ; nous en sommes aux convocations d'organisation et aux cours de répétition de détail des nouveaux régiments.

Du reste, quel que soit le résultat de l'expérience, cela ne changerait pas grand'chose au caractère hybride de nos brigades actuelles, qu'on les qualifie de « divisions légères » à l'occasion de manœuvres, ou qu'on les laisse ce qu'elles sont dans l'incertitude présente, brigades dans la nomenclature et divisions dans la réalité.

M. Cingria voit la réforme dans la constitution de trois échelons d'action, auxquels il donne le nom d'armées. Le premier serait, en

somme, une troupe de couverture, et l'on est bien obligé de reconnaître que notre couverture actuelle, demandée au landsturm comme élément principal, n'est pas suffisante pour contrecarrer les insultes d'un assaillant même de relativement faible formation. Dans l'idée de notre auteur, ce premier échelon serait une armée d'élite « tenue constamment en éveil et à laquelle quelques garnisons de gardes permanents, comme celle des forts de St-Maurice, doublées de quelques détachements de douaniers militarisés, fourniraient les cadres et les organes de surveillance permanents ».

« Derrière cette armée active, — nous continuons à citer Cingria, — dans les cantons intérieurs et dans les communes éloignées du front des grands cantons frontières, une seconde armée de réserve serait organisée prête à doubler, à relever ou éventuellement à recueillir les troupes de la frontière.

» ...Enfin, une troisième armée, recrutée dans les villes de l'intérieur et dans les cantons centraux, celle-là munie d'un peu de cavalerie, de canons et de cyclistes, instruite à la guerre de mouvement, demeurerait, comme détachement mobile, avec l'aviation, à disposition du commandement de l'armée pour contre-attaquer en cas de rupture du front, pour servir de liaison aux armées étrangères venant à notre secours, pour réprimer les troubles intérieurs, et enfin s'opposer aux forces ennemies pénétrant à l'intérieur de notre territoire par la voie des airs. »

Nous avons tenu à résumer le mécanisme proposé par M. Cingria, parce que, si l'on entend se conformer à la méthode de la commission, il convient de tout exprimer, avant de retenir et afin de retenir ce qui est bon. A notre avis, ce qui est bon, c'est une couverture de l'armée qui procure à celle-ci plus de sûreté et plus de temps pour sa mobilisation, puis pour sa concentration. Nous avouons moins bien comprendre le reste, ce double échelonnement du gros, répondant à l'avance à des missions déterminées qui peuvent ne pas être celles que réclameront les circonstances, et qui nous paraissent contenir en germe tous les risques auxquels sont exposés les petits paquets. Une couverture plus solide, et à l'abri de cette couverture, une armée toute entière et dès la première heure à la disposition du chef, nous semble un mécanisme plus simple et tenant mieux compte de faits que toute notre perspicacité, en la supposant très grande, ne saurait prévoir.

Les journaux quotidiens nous ont appris le décès de M. Jean de Montmollin, ancien colonel d'artillerie, à Neuchâtel. Le défunt avait atteint l'âge très avancé de 95 ans. Son activité militaire remonte donc à une époque que peu de nos officiers, même de ceux qui depuis longtemps sont à la retraite, ont connue. Nous ne saurions passer sous silence le départ de cette homme d'une haute intelligence et d'une grande bienveillance, qui fit partie du conseil d'administration de la *Revue militaire suisse* alors qu'elle dépendait d'une société par actions. A Neuchâtel, et quoique peu à peu les charges de l'âge l'eussent éloigné de la vie publique active, il avait conservé la considération et l'affection respectueuse de ses concitoyens. Son décès ne les a pas trouvés indifférents.

CHRONIQUE INTERNATIONALE

A la Commission préparatoire de la Conférence dite du désarmement. — La Croix-Rouge et les bombardements de guerre.

L'opinion publique semble n'avoir prêté qu'une attention des plus distraites aux travaux de la Commission préparatoire de la Conférence dite du désarmement, et nous confessons avoir fait comme elle. Ce n'est pas sans doute que la bonne volonté ait manqué aux commissaires ; manifestement, ils ont tenu à se mettre au-dessus de l'indifférence générale pour justifier la confiance qui leur a été témoignée et leur qualité de préparateurs des conclusions de la future conférence.

Malheureusement, l'impression n'est pas qu'ils aient abouti à une œuvre ni solide, ni complète. Profondément partagés d'opinion selon les Etats dont ils ont été les délégués, ils s'en sont tirés souvent en ajournant les plus graves des questions sur lesquelles ont porté leurs dissentiments, et en s'en remettant à la conférence elle-même non pas seulement de conclure, ce qui relève bien de ses attributions, mais de préparer le débat d'où les conclusions doivent sortir. En d'autres termes, et pour autant qu'il soit permis de prononcer en l'absence du texte définitif que la commission présentera à la conférence, celle-ci ne se trouvera pas en face d'un avant-projet servant de guide et de fondement à ses délibérations, mais plutôt d'un protocole qui enregistrera les divergences d'opinions auxquelles se sont heurtés les commissaires, et qu'ils ne sont pas parvenus à régler. Que l'on ne s'étonne donc pas si l'on parle d'une conférence de huit

à neuf mois de durée, réunissant plusieurs milliers de personnes, et si l'on parle d'ajourner celle-ci à l'an 1932.

Un point mérite cependant de retenir plus spécialement l'attention, car il paraît déterminant. A l'occasion d'un court débat, lors d'une des dernières séances de la commission, M. Bernstorff a soutenu une proposition de la délégation allemande, proposition de limiter le calibre des diverses bouches à feu qui servent à la guerre, et d'interdire les chars de combat. A quoi M. Politis a répondu, avec beaucoup de bon sens, à notre avis, que toutes les tentatives d'humaniser la guerre au moyen de conventions internationales ne pouvaient demeurer que des œuvres vaines : que l'important était, si faire se peut, d'éviter la guerre ; mais celle-ci déclenchée, une seule chose compte encore pour les belligérants : la victoire.

* * *

Une enquête de la Croix-Rouge au sujet des bombardements de guerre ne nous éloigne pas de ce propos. Elle a fait l'objet d'un fort volume, et fort intéressant, intitulé : *La protection des populations civiles contre les bombardements*, et qui, sorti récemment de presse, est édité au Siège international de la Croix-Rouge, à Genève. Il reproduit huit consultations juridiques, réponses à la question suivante, posée à des experts qualifiés, experts appartenant à des milieux tout à fait différents : « Est-il possible de préciser les règles du droit international protégeant la population civile, en dehors de la zone du combat, d'artillerie, contre les bombardements de toutes sortes, ou de donner à ces règles une efficacité plus sûre ? »

Voici la liste des huit experts consultés :

Un Suédois, M. Hammerskjöld, greffier de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye ;

un Anglais, le lieutenant-général sir George Macdonogh, barrister at law ;

un Américain des Etats-Unis, M. M. W. Royse, professeur de droit international à l'Université Harward ;

un Italien, Son Excellence le sénateur Vittorio Scialoja ;

un Français, M. Marcel Sibert, professeur de droit international à l'Université de Rennes ;

un Allemand, M. le prof. W. Simons, ancien président de la Cour suprême du Reich allemand ;

un Hollandais, M. le Dr. van Eysinga, professeur de droit international de Leyde ;

Un Suisse, le colonel Zublin, docteur en droit.

Etudier leurs consultations est tout ce qu'il y a de plus instructif. On remarquera, préalablement, que la question posée se garde de mettre à part la guerre des gaz, comme font trop volontiers des écrivains qui paraissent oublier que l'aviation n'est pas liée à cette guerre-là, mais peut agir par bombardements de projectiles variés, bombes chargées d'explosifs, bombes incendiaires, et que, par conséquent, si les interdictions désirées par tant de gens sont limitées à l'utilisation des bombes remplies de gaz, les populations civiles que l'on voudrait protéger contre les risques de bombardements seraient très insuffisamment protégées. La question est beaucoup plus vaste. Si l'on s'en tient à sa face militaire, on conclura qu'elle relève avant tout des conditions de la guerre non pas exclusivement chimique, mais de la guerre aérienne. De là cette seconde conclusion, essentielle dans le cas des consultations demandées par la Croix-Rouge internationale, que si, par disposition de droit international, on parvenait à empêcher les bombardements des aviateurs, on empêcherait par là-même les bombardements aéro-chimiques.

Cela dit, passons en revue les conclusions des experts ; nous disons bien les conclusions, non seulement parce que prétendre à plus — il nous plairait de céder à la tentation de ce plus — allongerait la présente chronique démesurément, mais parce que nous nous proposons de greffer sur elles celle à laquelle elles nous conduiront.

La première consultation, réponse de M. A. Hammerskjöld, est strictement juridique. Après avoir écarté tout ce que la question posée semble ne pas comporter, M. Hammerskjöld se demande quelles sont les règles actuelles du droit international en la matière dont il s'agit. Il les range sous trois catégories : celles qui prohibent la guerre en général — les principales sont formulées par le pacte Kellogg : — celles qui prohibent plus spécifiquement certaines formes de guerre, formes dont il est surtout question dans le Protocole de Genève du 17 juin 1925, — emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, — et celles qui réglementent les moyens de nuire à l'ennemi, — les plus anciennes, car ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on se demande comment « humaniser » la guerre, ayant été formulées par la déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, déclaration dont le préambule résume l'esprit, détermination des « limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité ».

Ces limites n'ont pas encore été fixées, au moins dans la plupart des cas, car si M. Hammerskjöld admet qu'une réglementation

éventuelle de la guerre pourrait revêtir une certaine utilité, il estime que celle-ci ne serait que relative en tout état de cause, et que « la véritable solution de la question posée ne saurait être trouvée que dans la disparition progressive de la guerre ».

Sir George Macdonogh, barrister at law, mais lieutenant-général, serre de plus près les conditions militaires des bombardements aériens, surtout à présent que l'aviation a réalisé de si grands perfectionnements. Le bombardement aérien peut viser : 1° à terroriser la population ; 2° à détruire des objectifs militaires ; 3° à tenir l'ennemi éloigné de certaines régions.

En ce qui concerne le premier de ces buts, sir George Macdonogh juge qu'aussi longtemps que subsistent des cas où le bombardement est autorisé, il est douteux que puisse être maintenue son interdiction partielle. Cette observation se conçoit plus exactement si l'on envisage le second but : bombardement d'objectifs militaires situés de telle manière qu'ils ne pourraient être bombardés sans entraîner en même temps le bombardement de la population civile. Les usines, les ponts, les points de jonction des lignes de chemin de fer, les centrales des postes, du téléphone et du télégraphe sont généralement situés dans des centres de population. Un belligérant s'abstiendra-t-il de les bombarder ?

Il ne s'abstiendra pas davantage d'établir par bombardement des barrages stratégiques interdisant certaines régions à l'ennemi. On peut conjecturer, au contraire, qu'à l'avenir ces barrages remplaceront dans une large mesure les fortifications permanentes. Finalement, sir George Macdonogh aboutit à la même conclusion que l'expert suédois : « Nous pensons que le seul moyen efficace de préserver les non combattants des horreurs de la guerre consiste à supprimer la guerre elle-même ».

M. M. W. Royse formule, lui aussi, cette conclusion, en insistant sur l'impossibilité de distinguer entre objectifs militaires éloignés des populations civiles et objectifs militaires dont la situation au milieu d'elles les expose au bombardement. Il n'y a pas pour elles de protection prévisible. « C'est seulement par la compréhension généralement répandue de cette absence d'immunité contre le bombardement qu'une opinion mondiale peut être créée qui obtiendra, peut-être, quelques progrès dans l'avenir. » En d'autres termes, cela signifie que, dans l'opinion de ce troisième expert, le seul remède possible, et encore douteux, est la suppression de la guerre à obtenir par la peur de la guerre.

M. Vittorio Scialoja nie moins catégoriquement, non pas la

protection directe des populations civiles contre le péril des bombardements, il la considère au contraire comme impossible, mais une protection indirecte, encore que dubitative, par l'observation des principes contenus dans les conventions internationales existantes, le protocole de Genève du 17 juin 1925, le pacte de la Société des Nations et le pacte Briand-Kellogg. Mais il y faut joindre le travail diplomatique, l'action sur l'opinion publique et l'appel à toutes les forces de la civilisation. Quant aux sanctions pénales contre ceux qui violeraient les interdictions édictées, peut-être pourraient-elles contribuer à former une opinion publique opposée à ces violations. On voit bien que M. Scialoja le voudrait croire, mais qu'il n'en est pas sûr. « En pratique, écrit-il, on pourrait craindre que l'Etat qui aurait gagné la guerre par l'emploi des moyens condamnés ne réussît à échapper aux peines, grâce au prestige de la victoire. »

Le point de vue de M. Sibert diffère de celui des experts précédents. Pour autant qu'on peut en juger par la guerre européenne et par les perspectives que les progrès de la balistique, de l'aviation et des applications de la chimie ouvrent sur l'avenir, les procédés de la guerre apparaissent transformés. Ceux sur lesquels le droit international d'avant 1914 a édifié ses règles sont en grande partie périmés, entraînant dans leur ruine ce droit international lui-même ; il ne reste qu'à se convaincre de la transformation et à édifier sur les nouveaux procédés les règles d'un nouveau droit international. Les caractéristiques principales de la transformation sont la disparition de la distinction entre l'avant et l'arrière, c'est-à-dire entre une zone des opérations où les bombardements sont licites, et une zone de l'intérieur où ils sont interdits ; la disparition pareillement de l'opposition entre zones fortifiées, ouverte aux entreprises guerrières, et zones non fortifiées, où les populations civiles vivent à l'abri d'une protection juridique ratifiée par l'usage et par les considérations de civilisation et d'humanité ; la disparition enfin de la distinction entre combattants du champ de bataille et populations industrielles, ceux qui mettent les armes aux mains du combattant n'étant pas moins auteurs guerriers que ceux qui les portent et s'en servent. Il ne reste en définitive, — et c'est le seul fondement sur lequel il conviendrait d'édifier un maintien du droit international d'avant-guerre, — que la notion imprécise, mal délimitée, donc des plus incertaines de l'*objectif militaire*. Autant dire qu'il ne reste rien du passé, ou presque rien, et que la tâche du nouveau droit international serait de reconnaître les procédés nouveaux de la guerre, afin d'y adapter ses prescriptions.

En premier lieu, — reste du passé, — il établira une distinction entre les bombardements, interdisant ceux qui n'auraient d'autre but que de *terroriser* la population pour l'amener à faire pression sur le gouvernement en faveur d'une conclusion de la paix ; ceux qui auraient pour but de contraindre la population civile « à l'exécution de réquisitions ou au paiement de contributions en argent » ; ceux qui prétendraient s'en prendre à la vie économique du pays ennemi sans que le belligérant sache, d'une manière certaine, si les matières premières qu'il détruit sont effectivement destinées à préparer des actes d'hostilité.

Toutefois, ces prescriptions, quelque impératives qu'elles puissent être sur le papier, risquent de rester lettre morte si la perspective de sanctions effectives ne les bride pas. En conséquence de quoi, M. Sibert prévoit un contrôle international des matières qui, utiles en temps de paix, sont susceptibles de devenir nocives en temps de guerre : un contrôle du contingentement, analogue à celui qui s'exerce, présentement, dans le trafic de l'opium (nous sera-t-il permis de dire, entre parenthèses, que ce rapprochement ne paraît pas décisif : il y a quand même une différence entre un contrôle exercé sur une matière dont l'Etat contrôlé risque de souffrir autant que les autres, et une matière sur laquelle il compte pour la défense de son existence). Si le contrôle et les contingentements n'aboutissent pas, non plus que les engagements solennels de conventions internationales, alors sonne l'heure des représailles, de la répression par tous, dans l'intérêt de tous.

Quand M. Sibert en est là, il est bien près d'aborder le domaine de la guerre préventive, car, finalement, l'Etat menacé ne saurait être tenu d'attendre, pour se défendre, que la menace soit réalisée, avec sa conséquence d'affaiblissement de ses moyens. En fait, le nouveau droit international, notons cette conclusion en passant, se proposerait, but digne d'éloge, de supprimer la guerre. Mais il n'y parvient, en dernière analyse, qu'en la prévoyant, la pratiquant et la justifiant.

Avec M. W. Simons, on revient aux conclusions des experts qui ne croient pas qu'aucune prescription de droit international soit capable d'humaniser, ou même d'empêcher la guerre. Il examine le sort des interdictions dans l'histoire passée, il recherche en quoi les pactes nouveaux, celui de la Société des Nations et le pacte Kellogg, notamment, sont de nature à modifier les enseignements de cette histoire ; comme M. Sibert, mais fondé sur son étude des pactes, il constate que la guerre est le seul moyen de se garantir

de la guerre ! Après quoi, il conclut : « La Croix-Rouge ne couronnera pas son activité bienfaisante en trouvant des moyens juridiques ou techniques pour protéger, à l'ouverture des hostilités, les populations civiles contre les bombardements aériens et à longue portée, mais seulement en implantant profondément dans la conscience de tous les peuples l'horreur de la guerre ». Ce qui ne signifie pas que toute réglementation juridique doive être absolument inopérante : « Il est très différent d'apporter à la guerre... des buts permis et par là légitimes, ou de la considérer comme placée hors de toute réglementation juridique ».

Avec regret, M. W. J. M. van Eysinga ne croit pas pouvoir juger autrement. Lui aussi, comme M. Sibert, met un contrôle international et un contingentement des matières nocives, en temps de paix, à la base de ses espérances d'une limitation des procédés de la guerre aérochimique, mais ce ne sera qu'à long terme, voire à très long terme, pense-t-il. Une fois ce long terme atteint, alors il sera facile de revenir sur la précision des règles de droit international dont parle le Comité international de la Croix-Rouge, « précision qui gardera sa valeur en vue d'accidents, toujours possibles... »

M. A. Zublin est à la fois colonel et docteur en droit : sa consultation porte la marque de cette double qualité. Il formule un projet de convention pour protéger la population civile contre les bombardements, convention qui revêtirait la forme d'un traité international. Son projet s'applique à distinguer entre les objectifs qui seraient réservés légitimement aux bombardements militaires, troupes, places fortes et leurs communications, arsenaux, dépôts de munitions, casernes, etc. : les objectifs qu'il appelle mixtes, c'est-à-dire destinés à un emploi non militaire, mais qui acquièrent néanmoins une importance considérable pour l'armée en cas de guerre : chemins de fer, canaux, usines hydrauliques et électriques, etc., et qui seraient susceptibles d'être licitement bombardés ; et les objectifs soustraits aux bombardements, objectifs non militaires parce que non occupés par des troupes, ou ne contenant pas d'installations militaires. Au cas où ces distinctions ne seraient pas observées, les sanctions matérielles interviendraient : la guerre de représailles. Du reste, le colonel Zublin ne présente pas son projet comme une œuvre intangible ; c'est un essai à discuter, à modifier et à améliorer. Peut-être pourra-t-il fournir la base d'une solution...

Telles sont, résumées plus que nous ne l'aurions désiré, les conclusions des huit experts. Si, sur ces conclusions de consultations de droit international nous greffons une conclusion militaire, on ne voit pas quelle autre ce pourrait être que la nécessité des armements. Le mieux disposé d'entre eux en faveur d'une réglementation juridique actuelle, M. Sibert, à côté duquel, mais avec des réserves diverses, on rangera M. Scialoja et le colonel Zublin, aboutit, comme tous les autres, à la guerre prévisible, donc à la nécessité des précautions. Tous ne considèrent une limitation des procédés de guerre qui justifie l'espérance d'une protection problématique des populations civiles que comme une œuvre du temps. Une transformation des mœurs devient la condition préalable du droit. Ce n'est pas une nouveauté, et la seule observation qu'on puisse se permettre, observation autorisée par l'histoire du droit, quels que soient les domaines qui lui appartiennent, civil, pénal, international privé, public national, etc., etc., est que le seul fondement solide sur lequel il puisse être édifié est l'état des mœurs.

INFORMATIONS

Aviation civile et aviation militaire. — L'auteur du développement publié par notre livraison de novembre sur les difficultés de la transformation des avions de transport civils en avions de combat relève une coquille que nous sommes heureux d'avoir commise, car elle l'amène à un complément d'explications qui ne manquera pas d'intéresser nos lecteurs. L'avant-dernier alinéa de la page 530 écrit que le réservoir d'essence ne peut être *élargi*. C'est *largué* qu'il faut lire.

« Largué » est un terme technique employé dans un sens spécial. En aviation, larguer le réservoir d'essence veut dire qu'au moyen d'un dispositif spécial, et grâce à la disposition particulière du réservoir, — parfois sous l'avion, — le pilote peut, en tirant sur un câble ou sur une manette, détacher le réservoir d'essence de ses amarres. Le réservoir, ainsi « largué », se détache de l'avion et s'en va tomber n'importe où et sur n'importe qui. Ce largage du réservoir est une mesure de sécurité contre l'incendie et est exigé